

Décision N° 07_2023-03-30_004
portant retrait de terrain de madame VIOLET épouse TEISSIER Colette – usufruitière
et de messieurs TEISSIER Jérôme et Romain – nus-proprétaires
de l'ACCA de LES ASSIONS
et constatant la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LES ASSIONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS ;

CONSIDÉRANT qu'une donation-partage a été établie en date du 24 avril 2018 par madame VIOLET épouse TEISSIER Colette, usufruitière à l'attention de messieurs TEISSIER Jérôme et Romain qui en deviennent nus-proprétaires,

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée le 26 août 2022 par madame VIOLET épouse TEISSIER Colette, usufruitière demeurant « 41 rue Pierre Brossette 78532 RUEIL MALAISON », monsieur TEISSIER Jérôme, nu-proprétaire, demeurant « 352 chemin de la tour 07140 LES ASSIONS » et monsieur TEISSIER Romain, nu-proprétaire, demeurant 105 allée Pierre Lepautre 45160 OLIVET » ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2025, les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA au moment de sa création, ci-après désignées, sur la commune de LES ASSIONS représentant une surface totale de 02 ha 92 a 45 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LES ASSIONS	B	361, 363, 364, 377 à 381, 383, 384, 402, 405, 426, 428 et 1615
LES ASSIONS	AB	126

sont, pour les parties situées à plus de 150 mètres des habitations, retirées du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LES ASSIONS, font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour elle-même et pour les tiers conformément à l'article L.423-11 du code de l'environnement.

Article 2 : Madame VIOLET épouse TEISSIER Colette – usufruitière et de messieurs TEISSIER Jérôme et Romain – nus-proprétaires, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites des terrains au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LES ASSIONS.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à madame VIOLET épouse TEISSIER Colette – usufruitière et à messieurs TEISSIER Jérôme et Romain – nus-proprétaires et au président de l'ACCA de LES ASSIONS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LES ASSIONS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Au Maire de LES ASSIONS,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche.

À Saint Etienne de Boulogne, le 30 mars 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE